

# PROCÈS-VERBAL

## Conseil municipal

### du 4 décembre 2024

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	23	6	0

Le 4 décembre 2024 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 28 novembre 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

**Présents :** M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — Mme Nadège HUGUET — M. Alain GROSDÉ — Mme Corinne TANGUY — Mme Manuela RAMIREZ — M. Joël SOUSA — M. Nicolas SERERO — Mme Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU.

**Procurations :** Mme Francine PEDRO donne pouvoir à M. Éric FOURNIER  
Mme Amélie GUILLOU donne pouvoir à Mme Corinne TANGUY  
Mme Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M. Pierre HAGEMAN  
Mme Claire HÉNIN donne pouvoir à M. Joël SOUSA  
M. Jean-Pierre NOUVELON donne pouvoir à M. Serge ADALLA  
M. François BOLLON donne pouvoir à M. Bruno AFONSO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Marc FARGEAU.

## **FINANCES**

Délibération n° 2024-59 Régularisation des amortissements des natures comptables 281311 281312 – 281313 – 281314 – 281318 ;

Délibération n° 2024-60 Régularisation des amortissements de la nature comptable 281351 ;

Délibération n° 2024-61 Décision modificative n°2 du budget de la Commune – Exercice 2024 ;

Délibération n° 2024-62 Complément de subvention attribuée à deux associations gournaysiennes ;

Délibération n° 2024-63 Attribution d'une avance de subvention de fonctionnement 2025 pour le Centre communal d'action sociale de Gournay-sur-Marne ;

Délibération n° 2024-64 Ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2025 ;

## **RESSOURCES HUMAINES**

Délibération n° 2024-65 Mise à jour des supports postes et des effectifs arrêtés au 4 décembre 2024 ;

Délibération n° 2024-66 Créations de postes support dans le cadre de promotions internes au service de la police municipale et à la direction des services techniques ;

Délibération n° 2024-67 Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la filière Police municipale ;

Délibération n° 2024-68 Suppression et création d'un poste d'administrateur réseau ;

Délibération n° 2024-69 Création d'un poste d'assistant administratif et opérationnel au pôle Action sociale, Culturel et Événementiel et création d'un poste de directrice d'un accueil de loisirs sans hébergement au pôle Services à la population ;

## **CADRE DE VIE**

Délibération n° 2024-70 Avenant n°1 Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente ;

Délibération n° 2024-71 Avenant n°1 Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'assainissement nécessaires à l'atteinte des objectifs de baignade en Marne dans le cadre des JOP 2024 et du plan de relance de l'État ;

## **ENFANCE JEUNESSE**

Délibération n° 2024-72 Évolution de la rémunération du personnel enseignant ;

### **3<sup>ème</sup> ÂGE**

Délibération n° 2024-73 Modification des catégories de tarifs pour certains ateliers, activités, événements ou sorties organisés par la Ville ;

## **ÉVÉNEMENTIEL**

Délibération n° 2024-74 Prix de la Municipalité pour l'évènement «Gournay sur scène» ;

## **MUNICIPALITÉ**

Rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (Article L 2122-22 du CGCT).

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **Délibération N° 2024-59 - RÉGULARISATION DES AMORTISSEMENTS DES NATURES COMPTABLES 281311 – 281312 – 281313 – 281314 - 281318**

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le 14 décembre 2017, le Conseil municipal a délibéré la fin des amortissements des natures 281311, 281312 et 281318 conformément à la délibération n°2017-108. Les biens acquis sur les natures 21311, 21312 et 21318 sont non amortissables, en M14. Depuis le plan comptable M57, les natures 21313 et 21314 ont été rajoutées pour les bâtiments sociaux et médico-sociaux ainsi que les bâtiments culturels et sportifs donc les fiches inventaires correspondantes à ces natures ont été réimputées.

Depuis 1999, certains biens ont été amortis à tort (voir la liste jointe) pour le détail ci-dessous :

<b>Natures</b>	<b>Montant en €</b>
281311	38 083,11
281312	532 592,25
281313	4 597,97
281314	97 041,49
281318	440 705,24
<b>TOTAL</b>	<b>1 113 020,06</b>

En revanche, il n'a pas été délibéré les corrections des amortissements effectuées entre 1999 et 2016 de ces natures. Conformément au principe selon lequel les corrections sur exercice clos ne doivent pas avoir d'impact sur le résultat de l'exercice en cours duquel la correction intervient, il convient d'autoriser le comptable public à mouvementer le compte 1068 (au crédit) et les comptes 28 concernés (au débit).

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le comptable public à mouvementer le compte 1068 (au crédit) et les comptes 28 concernés (au débit) pour les fiches inventaire de la liste jointe.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M. Claude MAZARS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**VU** la délibération n°2017-108 du 14 décembre 2014 régularisant les amortissements des natures 281311, 281312 et 281318,

**CONSIDÉRANT** que les amortissements des natures 281311, 281312, 281313, 281314 et 281318 ont été amortis à tort depuis 1999 et jusqu'en 2016,

**DÉLIBÈRE**

**ARTICLE UNIQUE : AUTORISE** le comptable public à mouvementer le compte 1068 (au débit) et les comptes 28 concernés (au débit) pour les biens de la liste en pièce jointe.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	<b>29</b>
POUR	<b>22</b>
CONTRE	<b>0</b>
ABSTENTIONS	<b>7 - M. Nicolas SERERO, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU, M. François BOLLON</b>

### **Délibération N° 2024-60 RÉGULARISATION DES AMORTISSEMENTS DE LA NATURE COMPTABLE 281351**

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

La Ville a adopté plusieurs délibérations sur le plan d'amortissement pendant la période de 1996 au 2013 :

- Délibération n° 3 du 3 décembre 1996 fixant la durée d'amortissement des investissements de la Commune,
- Délibération n° 3 du 11 décembre 1997 fixant le seuil minimal de l'amortissement des investissements de la Commune,
- Délibération n°3 du 29 novembre 1999 modifiant la durée d'amortissement des investissements de la Commune,
- Délibération n°2 du 7 février 2013 actualisant les durées d'amortissement des investissements de la Commune, et le seuil minimal de l'amortissement des investissements de la Commune.

Le 14 décembre 2017, le Conseil municipal a délibéré la fin des amortissements de la nature 28135, conformément à la délibération n°2017-108. Les biens acquis sur la nature 2135 en M14 ont été transférés au 21351 en M57 donc les fiches inventaires correspondantes à cette nature ont été réimputées.

L'article R2321-1 du CGCT stipule : « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan ne peut être modifié qu'en cas de changement d'affectation significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles. »

Deux fiches d'amortissement ont été arrêtées à tort lors de la régularisation en 2017, conformément à la délibération n°2017-108. Il s'agit des fiches n°03-040 et 03-041 (détail dans la liste jointe) pour un montant de 5 318,46 €.

Aussi, plusieurs biens n'ont pas été amortis pendant la période 2000 à 2007 où le 2135 était amortissable (voir la liste jointe) pour un montant de 131 417,06 €. La délibération n°3 du 29 novembre 1999 fournit la liste des immobilisations corporelles faisant l'objet d'un amortissement avec leur durée respective. Cette liste mentionne, entre autres, les « agencements et aménagements de bâtiment » soit le compte 2135, dans la nomenclature M14.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la reprise des amortissements des fiches n°03-040 et 03-041 ainsi que les autres fiches de la liste ci-jointe sur l'exercice 2024 pour un montant total de 136 735,52 €.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de M. Claude MAZARS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**VU** la délibération n°3 du 29 novembre 1999 modifiant la durée d'amortissement des investissements de la commune,

**VU** la délibération n°2017-108 du 14 décembre 2014 régularisant les amortissements des natures 281311, 281312, 281318 et 28135,

**CONSIDÉRANT** que le plan d'amortissement des fiches n°03-040 et 03-041 a été arrêté à tort en 2007,

**CONSIDÉRANT** que plusieurs biens n'ont pas fait l'objet d'un plan d'amortissement entre 2000 et 2007 alors que la nature 2135, en M14, était amortissable,

### DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 : AUTORISE** la reprise des amortissements des fiches n°03-040 et 03-041 ainsi que les autres fiches de la liste en pièce jointe sur l'exercice 2024.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont prévus au budget 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	<b>29</b>
POUR	<b>22</b>
CONTRE	<b>0</b>
ABSTENTIONS	<b>7 - M. Nicolas SERERO, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU, M. François BOLLON</b>

### **Délibération N° 2024-61 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE LA COMMUNE EXERCICE 2024**

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

De nouvelles recettes d'investissement viennent d'être notifiées pour les subventions demandées au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024. De plus, un travail sur l'inventaire a été opéré.

Il convient d'ajuster les crédits par rapport aux prévisions budgétaires, les écritures en fonctionnement et en investissement par une décision modificative (DM) telle que précisé ci-après.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette délibération.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de M. Claude MAZARS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**VU** la délibération n°2024-19 du 28 mars 2024, portant sur le vote du budget primitif 2024 de la Commune,

**VU** la délibération n°2024-43 du 19 septembre 2024, portant sur le vote de la décision modificative n°1 du budget principal de la Commune,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à des ajustements de crédits budgétaires,

### DÉLIBÈRE

**VOTE** la décision modificative n°2 du budget 2024 de la Commune en équilibre, qui se présente ainsi :

#### MOUVEMENTS BUDGÉTAIRES TOTAUX

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	429 131,94 €	429 131,94 €
FONCTIONNEMENT	- 7 590,00 €	- 7 590,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>421 541,94 €</b>	<b>421 541,94 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTIONS	7 - M. Nicolas SERERO, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU, M. François BOLLON

#### Délibération N° 2024-62 COMPLÉMENT DE SUBVENTION ATTRIBUÉE À DEUX ASSOCIATIONS GOURNAYSIENNES

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Au regard de son engagement auprès des associations de la Ville, la Municipalité en date du 28 mars 2024 leur a accordé par délibération n° 2024-24 un soutien financier par le biais d'une subvention afin de les aider dans leur fonctionnement.

Cependant, la Ville s'est engagée à leur apporter une aide financière supplémentaire au regard de leur projet et/ou difficulté.

Deux associations ont sollicité la Mairie pour une demande de subvention complémentaire suite à l'organisation de projets pour un montant total de 5 188 €, à savoir :

- 4 500 € à l'association « AVAEG », dépenses liées au Marché de Noël du 7 et 8 décembre 2024,
- 688 € à l'association « Académie des Arts », dépenses liées au Salon d'Automne du 24 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2024 dont le prix de la Municipalité de 120 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver ces subventions.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de M. Claude MAZARS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité de soutenir les associations de la Ville pour le maintien d'un tissu associatif dynamique et riche sur la Commune,

### DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** d'allouer une subvention à l'association «AVAEG» :

ASSOCIATION	MONTANT	MOTIF
ASSOCIATION «AVAEG»	4 500 €	Dépenses liées au Marché de Noël

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** d'allouer un complément de subvention à l'association «Académie des Arts» :

ASSOCIATION	MONTANT	MOTIF
ASSOCIATION «Académie des Arts»	688 €	Dépenses liées au Salon d'Automne du 24 novembre et 1 <sup>er</sup> décembre 2024.

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

## Délibération N° 2024-63 ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 POUR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GOURNAY-SUR-MARNE

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget ne peuvent être versées avant l'adoption du budget primitif. Cependant, il est possible d'y déroger par délibération du Conseil municipal qui peut accorder une avance sur subvention.

Soucieux de garantir le fonctionnement pérenne du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Gournay-sur-Marne, et ce dès le premier trimestre 2025, il est proposé le versement d'une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement 2025.

Le montant de cette avance ne pourra dépasser 25 % du montant de la subvention obtenue en 2024 (62 600 €), soit **15 650,00 euros**.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette délibération.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M. Claude MAZARS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le Centre communal d'action sociale est un établissement public communal,

**CONSIDÉRANT** que le financement du Centre communal d'action sociale repose principalement sur la subvention annuelle versée par la Ville,

**CONSIDÉRANT** la possibilité de verser une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2025,

### **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le versement d'une avance de subvention au titre de l'exercice 2025, d'un montant de **15 650,00 euros (quinze mille six cent cinquante euros)** au profit du Centre communal d'action sociale de Gournay-sur-Marne.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	<b>29</b>
POUR	<b>29</b>
CONTRE	<b>0</b>
ABSTENTIONS	<b>0</b>

## Délibération N° 2024-64 OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2025

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule :



« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget (jusqu'au 15 avril ou 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la **limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent** (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Afin d'assurer les besoins en investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 de la commune, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement du quart des crédits budgétés en 2024 en vertu de l'article L 1612-1 du CGCT précité, et tel que précisé ci-après.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M. Claude MAZARS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**CONSIDÉRANT** la possibilité pour la collectivité d'adopter son budget primitif 2025 jusqu'au 15 avril,

**CONSIDÉRANT** que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

## **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement du quart des crédits budgétés en 2025 en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, tel que précisé ci-après :

## Crédits d'investissement – Budget communal

Compte M57	Désignation	Budget primitif 2024	Ouverture anticipée 2025
2031	Frais d'études	145 000,00	36 250,00
2033	Frais d'insertion	3 200,00	800,00
2051	Concessions, droits similaires	19 850,00	4 962,50
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	8 000,00	2 000,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	310 100,00	77 525,00
21311	Bâtiments administratifs	55 000,00	13 750,00
21312	Bâtiments scolaires	304 200,00	76 050,00
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	0,00	0,00
21314	Bâtiments culturels et sportifs	60 000,00	15 000,00
21316	Équipements du cimetière	10 000,00	2 500,00
21318	Autres bâtiments publics	76 700,00	19 175,00
2151	Réseaux de voirie	277 000,00	69 250,00
2152	Installations de voirie	12 500,00	3 125,00
21534	Réseaux d'électrification	860 705,00	215 176,25
21568	Autre matériel, outillage incendie	11 000,00	2 750,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	678 950,00	169 737,50
21828	Autres matériels de transport	6 000,00	1 500,00
21831	Matériel informatique scolaire	12 000,00	3 000,00
21838	Autre matériel informatique	35 300,00	8 825,00
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 000,00	2 500,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	59 430,00	14 857,50
2185	Matériel de téléphonie	4 200,00	1 050,00
2188	Autres immobilisations corporelles	348 846,88	87 211,72
2313	Immobilisations en cours	180 000,00	45 000,00
275	Dépôts et cautionnements versés	3 000,00	750,00
<b>Total</b>		<b>3 490 981,88</b>	<b>872 745,47</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTIONS	6 - M. Nicolas SERERO, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU.

**Délibération N° 2024-65 MISE À JOUR DES SUPPORTS POSTES ET DES EFFECTIFS ARRÊTÉS AU 4 DÉCEMBRE 2024**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN

Les collectivités et établissements doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure.

Ces documents prennent la forme d'un tableau des effectifs des emplois permanents imposé par les textes et d'un tableau des effectifs et des emplois au contenu libre, relevant du pilotage de la masse salariale.

**1) Le tableau des effectifs**

Le « tableau des effectifs » est un outil de gestion du personnel qui n'est encadré par aucun texte. Il revêt un contenu plus vaste que le simple tableau des effectifs car :

- Il concerne tous les emplois permanents et les emplois non permanents créés ;
- Il contient toutes les données du tableau des effectifs ;
- Il ajoute des données propres aux agents qui occupent physiquement les emplois créés.

**Les effectifs arrêtés au 4 décembre 2024**

Le personnel communal est composé de 77 agents titulaires féminins et de 36 agents titulaires masculins, ainsi que de 10 agents féminins contractuels et de 12 agents masculins contractuels, et de 2 étudiants en alternance, soit un total de 137 agents.

GRADES	Titulaires		Contractuels sur poste permanent		Contractuels remplaçants		Alternance		
	F	M	F	M	F	M	F	M	
Attaché Principal			0						
Attaché	1	4							
Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1		1					
Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1								
Rédacteur	2	2	1						
Adjoint administratif Ppal de 1 <sup>ère</sup> cl	3								
Adjoint administratif Ppal de 2 <sup>ème</sup> cl	7	0							
Adjoint administratif	4	1							
Technicien	1			2					
Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe			0						
Agent de Maîtrise Principal		6							
Agent de Maîtrise	4								
Adjoint technique Ppal de 1 <sup>ère</sup> cl	5								
Adjoint technique Ppal de 2 <sup>ème</sup> cl	9	9							
Animateur territorial		1							
Adjoint technique	13	5	2	8	4				
Animateur Principal de 1 <sup>ère</sup> cl	1								
Animateur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0								
Adjoint d'animation Ppl 1 <sup>ère</sup> cl	2								
Adjoint d'animation Ppl 2 <sup>ème</sup> cl	4	1							
Adjoint d'animation	5	1	1	1	2	0			
Éducatrice de Jeunes Enfants	1								
Éducatrice de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	2								
Auxiliaire de puériculture de classe normale	4								
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	5								
ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe									
Éducateur activités sportives Ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	1								
Brigadier-Chef Principal de PM		1							
Gardien-Brigadier de PM	1	5							
Infirmière en soins généraux classe supérieure	1								
Alternance	0						1	1	
TOTAL	137	77	36	4	12	6	0	1	1

## 2) Le tableau des supports permanents

Ce document est rendu obligatoire par l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales. Les obligations qu'il impose sont reprises dans les articles propres à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement.

Ce document prend deux formes :

Un état du personnel dont le contenu est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité ou l'établissement.

Il est rappelé que seule l'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois.

Il est préconisé d'adopter une délibération portant tableau des emplois permanents une fois par an, préalablement à l'adoption du budget primitif, et qui fera l'objet d'une délibération de mise à jour.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** la délibération N° 2022-88 portant mise à jour du tableau des effectifs de la commune au 31 décembre 2022 ;

**VU** les délibérations du Conseil municipal N° 2023-05, 2023-12, et 2023-13 et 2023-60 ;

**VU** les délibérations du Conseil municipal N° 2024-05, 2024-49 et 2024-50 ;

**VU** l'avis favorable du Comité social territorial du 28 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des supports postes de la Collectivité.

### DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 : DIT** que la mise à jour du tableau des emplois « supports » permanents qui en résulte est la suivante :

	Cat.	Postes budgétaires 2024		Postes occupés	Postes supports vacants 2024
		Initiaux	modifications	2024	
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>					
Directeur général des services de 2000 à 10 000 habitants	A	0	0	0	0
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché principal	A	2		0	2
Attaché	A	6	0	5	1
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	3	0	3	0
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	3		1	2
Rédacteur	B	5		5	0
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	6		3	3
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	9		7	2
Adjoint administratif	C	8		5	3
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur	A	0	0	0	0
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	0	0	0	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		0	1
Technicien	B	3		3	0
Agent de maîtrise principal	C	6		4	2
Agent de maîtrise	C	7	0	4	3
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	7	-2	5	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	29	-2	18	9
Adjoint technique	C	30	-1	29	0
Adjoint technique TNC	C	3	0	3	0
<b>FILIÈRE SOCIALE</b>					
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	2	0	2	0
Éducateur de jeunes enfants	A	3	0	1	2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	0	0	0	0
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	0	1
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	0	0	0	0
<b>FILIÈRE MEDICO SOCIALE</b>					
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	1		1	0

Auxiliaire de puériculture de classe supérieur	B	7		5	2
Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	B	5		4	1
<b>FILIÈRE ANIMATION</b>					
Animateur Territorial	B	2	0	1	1
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		1	0
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		0	1
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	0	2	1
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7		5	2
Adjoint d'animation	C	16		10	6
Adjoint d'animation TNC	C	0	0	0	0
<b>FILIÈRE SPORTIVE</b>					
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	1	0
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	0	0	0	0
<b>POLICE MUNICIPALE</b>					
Brigadier-chef principal	C	4	0	1	3
Gardien-brigadier	C	8	4	6	6
TOTAUX				135	54

**ARTICLE 2 :** DIT que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice concerné.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorié.**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	<b>29</b>
POUR	<b>22</b>
CONTRE	<b>6 - M. Nicolas SERERO, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU</b>
ABSTENTIONS	<b>1 - M. François BOLLON</b>

**Délibération N° 2024-66 CRÉATIONS DE POSTES SUPPORT DANS LE CADRE DE PROMOTIONS INTERNES AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE ET À LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN

Les articles L. 523-1 et L. 523-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) imposent que le nombre d'agents inscrits sur la liste d'aptitude ne dépasse pas le nombre de postes ouverts au vu du quota réglementaire déterminé par décrets.

La promotion interne est un mode dérogatoire d'accès à un nouveau cadre d'emplois (le mode normal d'accès étant la voie du concours), ouvert uniquement aux fonctionnaires titulaires territoriaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les avancements de grade et les promotions internes ne sont plus soumis pour avis de la CAP (Commission administrative paritaire).

En revanche, les collectivités territoriales doivent avoir établi des lignes directrices de gestion (LDG), nouvel outil contribuant à la transparence de la politique des ressources humaines visant de passer d'une approche individuelle à une approche plus collective (GPEEC).

Le 31 mars 2021, la Municipalité a décidé l'ouverture des quotas de nomination et réaffirmé que les décisions d'avancement devaient permettre la reconnaissance de la valeur et l'engagement professionnels.

Les LDG sont désormais le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la Collectivité.

Un emploi permanent est créé par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

### **1) Création de poste dans le cadre de la promotion interne dans la filière de la police municipale.**

Aussi, la collectivité connaît-elle une série de mutations profondes, qui ont été en grande partie accélérées par l'évolution des compétences et des nouveaux besoins identifiés par l'autorité territoriale.

Pour compléter notre démarche de professionnalisation, il apparaît évident de créer dans ce nouveau contexte un emploi de chef de service de police municipale.

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 susvisée et sous l'autorité du maire, les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publics.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénal, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquels compétence leur est donnée. Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité.

### **2) Création de poste dans le cadre de la promotion interne dans la filière technique**

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers.

Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.

Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur. Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions



dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

**VU** les articles L. 523-1 et L. 523-5 du Code général de la fonction publique ;

**VU** le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14 ;

**VU** l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret ;

**VU** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**VU** le décret n°2010 - 1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

**VU** le décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2010 - 330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2023-60 du 23 novembre 2023 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2024-49 du 19 septembre 2024 ;

**VU** l'avis du Conseil social territorial du 28 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la promotion interne est une possibilité d'évolution de carrière qui matérialise un mode dérogatoire d'accès à un cadre d'emplois supérieur.

**CONSIDÉRANT** le développement des missions et des activités du service public communal, et afin de permettre l'évolution de carrière de nos agents, il est proposé de créer deux nouveaux emplois « grade ».

## **DÉLIBÈRE**

**Article 1 : DÉCIDE** de créer les emplois « grades » permanents suivants :

- 1 poste permanent à temps complet de chef de service de police municipale, cadre d'emploi des chefs de service de police municipale, catégorie B
- 1 poste permanent à temps complet de technicien territorial, cadre d'emploi des techniciens territoriaux, catégorie B

**ARTICLE 2 : DIT** que La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTIONS	6 - M. Nicolas SERERO, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU

### **Délibération N° 2024-67 MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DANS LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN

Il est rappelé qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément à la délibération 2023-61 du 23 novembre 2023.

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable. S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN,

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants ;

**VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**VU** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

**VU** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**VU** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**VU** la délibération N°2023-61 du 23 novembre 2023 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Gournay-sur-Marne, et mise en place d'un CIA annuel ;

**VU** l'avis du Comité social territorial du 28 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les délibérations du 9 février 2012 et du 12 décembre 2013 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier les modalités du régime indemnitaire de la Commune donnant lieu à l'adoption de la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ;

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau régime indemnitaire conduira à abroger les dispositions des délibérations qui seraient contraires à la présente délibération pour les cadres d'emplois concernés par le décret du 26 juin 2024.

## **1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE**

Peuvent bénéficier de cette prime :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994.

## **2. LA PART FIXE DE L'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé entre :

- 1% et 33% maximum pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 1% et 32% maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 1% et 30% maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement**

Le montant d'ISFE est versé au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction selon le référentiel fonctions, compte tenu des taux d'ISFE par groupe de fonction dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

**La détermination des groupes de fonctions :**

- PM1, cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- PM2, Grade brigadier-chef principal
- PM3, Grade Gardien brigadier

### 3. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale déterminera :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

### 4. LA MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels,
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- Les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- Les périodes de temps partiel thérapeutique

Par ailleurs, par principe d'équité de traitement, et compte tenu de la délibération N°2023-61 du 23 novembre 2023, le montant mensuel de l'ISFE sera diminué en cas de : congé de maladie ordinaire ou de journée enfants malades à raison de 1/30<sup>ème</sup> au-delà du 10<sup>e</sup> jour d'absence cumulé sur l'année civile ou d'hospitalisation et de convalescence à raison de 1/60<sup>ème</sup> au-delà du 10<sup>e</sup> jour d'absence cumulé sur l'année civile.

Le versement de l'indemnité sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- D'autorisations spéciales d'absence,
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle,
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## 5. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fait l'objet d'un versement annuel en juin de l'année N+1 en une seule fraction, il est déterminé chaque année, le Comité Social Territorial est informé des critères d'attribution qui président à son versement.

Le montant individuel de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé par la présente délibération dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au financement de ce complément indemnitaire, qui est validée chaque année par le Conseil municipal au moment du vote du budget.

Pour 2025, cette enveloppe est fixée à 6000 euros, sous réserve de la délibération budgétaire à venir. En tout état de cause, les montants versés au titre de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret du 26 juin 2024.

Aucune minoration liée à l'absentéisme n'affectera ce complément indemnitaire annuel au titre de la valeur professionnelle de l'année antérieure.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

### Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
  
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité
- La capacité à transférer ses connaissances, à faire monter en compétence les collègues
- L'intérim du responsable de service au regard d'une durée pré définie.

Le traitement équitable de nos agents nous amène à concevoir un dispositif juste de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement conformément à la délibération 2023-61 du 23 novembre 2023.

- 1200 € brut par an pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 1200 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 1200 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant plafond pour un agent à temps complet.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année, et ce lors du versement.

## 6. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE, CLAUSE DE SAUVEGARDE

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

### DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 : ABROGE** les dispositions antérieures contraires à la présente délibération pour les cadres d'emplois concernés

**ARTICLE 2 : ADOPTE** les modalités d'attribution et les modalités de calcul de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

**ARTICLE 5 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

### **Délibération N° 2024-68 - SUPPRESSION ET CRÉATION D'UN POSTE D'ADMINISTRATEUR RÉSEAU**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN

Toute création d'emploi ou vacance d'emploi nécessite au préalable une réflexion sur les futurs besoins en personnel.

La création de postes doit avoir comme objectifs de développer une activité dans un contexte de nouveauté, de modification de l'organisation de travail interne, de modification de l'emploi, de parer à un surcroît d'activité.

Aussi, la collectivité connaît une série de mutations profondes, qui ont été en grande partie accélérées par l'évolution des compétences et des nouveaux besoins identifiés par l'autorité territoriale.

Ces mutations sont de trois ordres : elles peuvent toucher l'organisation du travail, l'évolution des compétences, ou encore l'apparition de nouvelles formes de besoins en personnel.

L'évolution de l'outil informatique ainsi que le développement des risques cyber, nous imposent de renforcer cette compétence au sein de la collectivité.

Le besoin en personnel dépend des modes de gestion et des choix techniques possibles. Il conviendra d'étudier le coût salarial de cette création de poste. A l'issue de la réflexion, la synthèse entre la définition du métier, le mode de recrutement et le niveau de rémunération permettent de déterminer les grades adéquats pour l'emploi.

La décision finale concernant la création ou la suppression du poste relève du Conseil municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

**VU** le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14 ;

**VU** les délibérations du Conseil municipal N° 2023-05, 2023-12, et 2023-13 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2023-60 du 23 novembre 2023 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal N°2024-49 du 19 septembre 2024 ;

**VU** l'avis du Conseil social territorial du 28 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** dans le cadre du développement des missions et des activités du service public communal, il est proposé de réactualiser nos emplois permanents.

## **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de supprimer le poste permanent suivant :

- 1 poste permanent à temps complet de technicien informatique, catégorie B, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** de créer l'emploi permanent suivant :

- 1 poste permanent à temps complet d'administrateur réseaux au service systèmes d'informations, catégorie B, cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'emploi d'administrateur réseaux au service système d'informations pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**ARTICLE 4 : DIT** que l'emploi d'administrateur réseaux au service système pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

**ARTICLE 5 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTIONS	6 - M. Nicolas SERERO, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU.

**Délibération N° 2024-69 CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT ADMINISTRATIF ET OPÉRATIONNEL AU PÔLE ACTION SOCIALE, CULTUREL ET ÉVÉNEMENTIEL ET CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTRICE D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT AU PÔLE SERVICES À LA POPULATION**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN

Toute création d'emploi ou vacance d'emploi nécessite au préalable une réflexion sur les futurs besoins en personnel.

La création de poste doit avoir comme objectifs de développer une activité dans un contexte de nouveauté, de modification de l'organisation de travail interne, de modification de l'emploi, et/ou de parer à un surcroît d'activité.

Aussi, la collectivité connaît-elle une série de mutations profondes, qui ont été en grande partie accélérées par l'évolution des compétences et des nouveaux besoins identifiés par l'autorité territoriale.

Ces mutations sont de trois ordres : elles peuvent toucher l'organisation du travail, l'évolution des compétences, ou bien encore l'apparition de nouvelles formes de besoins en personnel.

**1) CRÉATION DE POSTE D'ASSISTANT ADMINISTRATIF ET OPÉRATIONNEL AU PÔLE ACTION SOCIALE, CULTUREL ET ÉVÉNEMENTIEL**

Afin de capitaliser et de décloisonner les missions administratives et opérationnelles, il est proposé de créer un emploi d'assistant administratif et opérationnel au pôle Action Sociale, Culturel et Événementiel.

Le rôle de l'assistant administratif et opérationnel est d'assurer le bon déroulement des tâches de bureau, en optimisant le fonctionnement du pôle sur le plan administratif ainsi que sur l'opérationnel. Cela peut aller de la gestion administrative à la conduite de missions sur le terrain.

**2) CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTRICE D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT AU PÔLE SERVICES À LA POPULATION**

La restructuration du centre de loisirs «Île aux enfants» nécessite la création d'un emploi de directrice de ALSH.

Ces besoins identifiés pour la bonne marche du service public imposent à la collectivité une synthèse entre la définition du métier, le mode de recrutement et le niveau de rémunération qui permettent de déterminer les grades adéquats pour l'emploi.

La décision finale concernant la création ou la suppression du poste relève du Conseil municipal.



## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

**VU** le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14 ;

**VU** les délibérations du Conseil municipal N° 2023-05, 2023-12, et 2023-13 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2023-60 du 23 novembre 2023 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal N°2024-49 du 19 septembre 2024 ;

**VU** l'avis du Conseil social territorial du 28 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** dans le cadre du développement des missions et des activités du service public communal, il est proposé de créer deux emplois permanents.

### DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de créer les emplois permanents suivants :

- 1 poste permanent à temps complet d'assistant administratif et opérationnel au pôle Action sociale, Culturel et Événementiel, catégorie C, cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- 1 poste permanent à temps complet de directrice d'accueil de loisirs sans hébergement au pôle services à la population, catégorie C, cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

**ARTICLE 2 : DIT** que ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**ARTICLE 3 : DIT** que ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

**ARTICLE 4 : DIT** que ces emplois pourront être occupés par des jeunes (16 à 25 ans) non diplômés ou sans qualification, en vue de l'obtention du diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois dont relève leur emploi (PACTE), la durée du contrat à durée déterminée d'un an renouvelable 2 fois maximum pour la même durée, avec vocation à titularisation conformément aux articles L. 326-10 à L.326-19 du Code général de la fonction publique.

**ARTICLE 5 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTIONS	6 - M. Nicolas SERERO, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU.

**Délibération N° 2024-70 AVENANT N°1 CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL

La commune de Gournay-Sur-Marne, Electricité de France et Enedis ont conclu le 20 décembre 2019, pour une durée de trente ans, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire desservi par la concession.

Le PPI pour la période 2020-2024 arrivant à son terme, il est nécessaire d'élaborer un nouveau programme d'investissements pour la période suivante (2025-2029) afin de garantir la continuité de service et de répondre aux évolutions des besoins des usagers.

Après des échanges entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau, il a été convenu qu'aucun nouveau programme pluriannuel d'investissements formel ne serait établi pour la période 2025-2029. Toutefois, Enedis s'engage à poursuivre les investissements nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation du réseau, les travaux d'extension pour les nouveaux raccordements et l'entretien régulier du réseau.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux contrats de concession,

**CONSIDÉRANT** Le contrat de concession conclu le 20 décembre 2019 entre la commune de Gournay-sur-Marne, Enedis et EDF pour le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente,

**CONSIDÉRANT** le Programme pluriannuel d'investissements (PPI) pour la période 2020-2024, intégré à l'article 2 de l'annexe 2A du contrat de concession,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conclure un nouvel avenant définissant les engagements pour la période 2025-2029.

**DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de concession entre la commune de Gournay-sur-Marne, Enedis et EDF, modifiant l'article 2 de l'annexe 2A du contrat de concession et intégrant le Programme pluriannuel d'investissements (PPI) pour la période 2025-2029, tel que défini ci-dessus.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** que cet avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2025, sous réserve que l'autorité concédante ait accompli toutes les formalités nécessaires pour le rendre exécutoire ;

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	<b>29</b>
POUR	<b>29</b>
CONTRE	<b>0</b>
ABSTENTIONS	<b>0</b>

**Délibération N° 2024-71 AVENANT N°1 CONTRAT DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NÉCESSAIRES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE BAINNADE EN MARNE DANS LE CADRE DES JOP 2024 ET DU PLAN DE RELANCE DE L'ÉTAT.**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL

Afin de répondre aux objectifs de baignade en Marne et en Seine dans le contexte des JOP 2024, la Ville de Gournay-Sur-Marne a confié sa maîtrise d'ouvrage au Département pour la réalisation des travaux sous domaine privé des ateliers municipaux sis 61 rue du Puits Perdu.

Ainsi, un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a été signé le 27 novembre 2023.

Toutefois le montant des travaux a été revu à la hausse. En effet, le projet de principe initial prévoyait une gestion à la parcelle de la totalité des eaux collectées par les toitures, en raison de l'absence de réseau territorial de collecte des eaux pluviales.

Cependant, l'étude de perméabilité réalisée sur le site a démontré l'incapacité du sous-sol à drainer davantage d'eaux de pluie, sans risque de venir déstabiliser les bâtiments existants. Des levés topographiques réalisés ont également mis en évidence le peu de pente de la parcelle vis-à-vis de la voie publique. De ce fait, le projet révisé propose la réalisation d'une tranchée de 50m récupérant les eaux de gouttière avant rejet dans un « puisard » de stockage avec une pompe de relevage.

L'objet du présent rapport est de soumettre à votre approbation le projet d'avenant n°1 au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage liant le Département de la Seine-Saint-Denis à la ville de Gournay-Sur-Marne, actant l'augmentation des coûts des travaux.

L'article 6-1 intitulé « Montant de l'opération » est remplacé par :

- Les dépenses d'études réalisées s'élèvent à 12 912€ H.T. (révision incluse)
- Le test d'imperméabilité du site (prélèvement et analyse) : 2 913€H.T.
- Le levé topographique du site : 5 814€H.T.
- Le diagnostic amiante : 2 677€ H.T.
- La mission prévention / SPS (site occupé) : 1 508€ H.T.
- Les dépenses de MOE conception s'élèvent à 11 745€ H.T. (révision incluse)
- Les dépenses des travaux s'élèvent à 49 058€ H.T. (révision incluse)

La Ville s'engage à prendre en charge les dépenses annexes exposées par le Département pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par le présent contrat. Ces dépenses constituent des fonds nécessaires à l'exécution du contrat et à des dépenses exposées pour son compte. Ces frais s'élèvent à 7% du montant de l'opération (études, MOE et travaux) : Frais annexes : 5 160€H.T.

**Soit un montant global de l'opération qui s'élève à 78 875€H.T. (révision incluse)**

La subvention de l'AESN applicable au XI<sup>ème</sup> programme sera de 12 113€.

Le montant restant à charge de la Ville est donc de **66 762€H.T.**

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique notamment les articles L.2422-5 et suivants relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage,

**VU** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 200/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** la délibération n°2023-39 du 24 mai 2023 relative à l'adoption du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'assainissement nécessaires à l'atteinte des objectifs de baignade en Marne et en Seine dans le cadre des JOP2024 et du plan de relance de l'Etat entre le département de la Seine-Saint-Denis et la commune de Gournay-sur-Marne,

**CONSIDÉRANT** que le Département a réalisé une enquête de conformité en 2021 démontrant la non-conformité des raccordements des ateliers municipaux,

**CONSIDÉRANT** que le Département propose à la commune de Gournay-sur-Marne de lui confier la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux sous domaine privé communal des ateliers municipaux sis au 61, rue du Puits Perdu à Gournay-sur-Marne,

**CONSIDÉRANT** la prise en charge de la Ville financièrement du différentiel entre le coût des travaux de mise en conformité des raccordements d'assainissement (phase étude et travaux) et la subvention demandée par le Département auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

**CONSIDÉRANT** que le montant des travaux a été revu à la hausse à la suite de l'étude de perméabilité et des levés topographiques nécessitant la réalisation d'une tranchée de 50m récupérant les eaux de gouttière avant rejet dans un puisard de stockage avec une pompe de relevage.

## DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE** de l'augmentation du coût des travaux pour la réalisation des travaux de mise en conformité des ateliers municipaux sis au 61 rue du Puits Perdu à Gournay-sur-Marne;

Le Département assure le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage, la gestion des diverses garanties, et les frais de contentieux éventuels compris.

La subvention de l'AESN applicable conformément au XIème programme sera de 12 113 €. Le montant restant à charge de la ville est donc de **66 762 € HT**.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'assainissement nécessaires à l'atteinte des objectifs de baignade en Marne dans le cadre des JOP 2024 et du plan de relance de l'Etat entre le Département de Seine-Saint-Denis et la commune de Gournay-sur-Marne ;

**ARTICLE 3 : APPROUVE** le Département à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la réalisation desdits travaux ;

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

### **Délibération N° 2024-72 ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

Sur proposition de Monsieur François CULEUX

Depuis l'apparition du Pacte en 2023, le nombre de candidats enseignants pour assurer l'étude surveillée est inférieur aux besoins observés.

La ville de Gournay-sur-Marne poursuit son engagement pour les enfants avec la mise en place d'une rémunération digne des enjeux de citoyenneté.

À partir du 6 janvier 2025, la Ville propose une nouvelle rémunération indexée sur le dispositif Pacte de l'Éducation nationale dans le premier degré.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur François CULEUX,

**VU** le Code général des collectivités territoriales.

**VU** le Code général de la fonction publique.

**VU** l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

**CONSIDÉRANT** le développement des missions et des activités du service public communal ;

#### **DELIBÈRE**

**ARTICLE 1** : **COMPLÈTE** les dispositions antérieures à la présente délibération.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur Le Maire à s'aligner sur les mêmes bases de rémunération du dispositif Pacte de l'Éducation Nationale.

**ARTICLE 3** : **DIT** que ces vacations forfaitaires d'une 1 heure et 15 minutes créées sont indispensables au bon fonctionnement du service public local.

**ARTICLE 4** : **FIXE** la rémunération forfaitaire de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 52.08 € en s'indexant sur le dispositif Pacte de l'Éducation nationale dans le premier degré.

**ARTICLE 5** : **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	23
CONTRE	6 - M. Nicolas SERERO, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU
ABSTENTIONS	

**Délibération N° 2024-73 MODIFICATION DES CATÉGORIES DE TARIFS POUR CERTAINS ATELIERS, ACTIVITÉS, ÉVÈNEMENTS OU SORTIES ORGANISÉS PAR LA VILLE**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN,

Conformément à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Le 16 février 2023, le Conseil municipal a voté une délibération portant sur la création de catégories de tarifs pour certains ateliers, activités, évènements ou sorties organisés par la Ville.

Il s'avère nécessaire aujourd'hui de compléter la grille de tarifs avec une catégorie supplémentaire de 20€ pour le tarif Commune, 40€ pour le tarif hors Commune et 20€ pour le tarif unique.

Chaque atelier, activité, évènement ou sortie organisé pourra relever de l'une des catégories. Le tarif s'appliquera à la séance ou constituera un forfait applicable à un groupe de séances.

Le tarif unique pourra être appliqué sur certains évènements municipaux tels que les soirées dansantes, repas, spectacles, sorties...

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération 2023-10 du 16 février 2023 portant sur la création de catégories de tarifs pour certains ateliers, activités, évènements ou sorties organisés par la Ville.

**CONSIDÉRANT** la nécessité aujourd'hui de créer une nouvelle catégorie « F » à cette grille de tarif d'un montant de 20€ pour le tarif commune, 40€ pour le tarif hors commune et 20€ pour le tarif unique,

**DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'adopter les catégories et tarifs figurant ci-dessous :

Catégorie de tarifs	Tarif Commune	Tarif hors Commune	Tarif unique
A	2 €	4 €	2 €
B	5 €	10 €	5 €
C	8 €	16 €	8 €

D	10 €	20 €	10 €
E	15 €	30 €	15 €
<b>F</b>	<b>20 €</b>	<b>40€</b>	<b>20 €</b>
G	30 €	60 €	30 €
H	40€	80 €	40 €
I	50 €	100 €	50 €
J	60 €	120 €	60 €

**ARTICLE 2** : DIT que chaque activité, atelier ou sortie organisée pourra relever de l'une des catégories figurant dans le tableau de l'article 1.

**ARTICLE 3** : DIT que le tarif s'appliquera à la séance ou constituera un forfait applicable à un groupe de séances.

**ARTICLE 4** : DIT que le tarif unique pourra être appliqué sur certains évènements municipaux tels que les soirées dansantes, repas, spectacles, sorties...

**ARTICLE 5** : DIT que cette grille restera valable tant qu'aucune autre délibération ne modifiera les catégories ou tarifs existants ou créera de nouvelles catégories et tarifs.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	<b>29</b>
POUR	<b>29</b>
CONTRE	<b>0</b>
ABSTENTIONS	<b>0</b>

**Délibération N° 2024-74 PRIX DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ÉVÈNEMENT « GOURNAY SUR SCÈNE »**

Sur proposition de M. François DAIRE,

L'école de musique de Gournay-sur-Marne organise cette année un concours de chant intitulé « Gournay sur scène ». Après la sélection des candidats et un stage d'accompagnement vocal et scénique, les finalistes seront amenés à se produire devant un jury, le vendredi 6 décembre 2024, sur la scène de l'espace culturel Alain-Vanzo.

À cette occasion, la Municipalité souhaite décerner deux prix :

- le « Prix du public » sera récompensé par une carte cadeau d'une valeur de 120 €,
- le « Prix du jury » sera récompensé par une carte cadeau d'une valeur de 120 € ainsi qu'un enregistrement dans le studio de l'école de musique,

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M. François DAIRE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité de décerner deux prix lors de l'évènement « Gournay sur scène » du 6 décembre 2024,

## **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** l'octroi du « Prix du public », récompensé par une carte cadeau d'une valeur de 120 €.

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** l'octroi du « Prix du jury », récompensé par une carte cadeau d'une valeur de 120 € ainsi que d'un enregistrement dans le studio de l'école de musique.

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	<b>29</b>
POUR	<b>29</b>
CONTRE	<b>0</b>
ABSTENTIONS	<b>0</b>

### **RENDU COMPTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT).**

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n°2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

<b>Année</b>	<b>N° décision</b>	<b>Objet</b>
2024	<b>F - 2024-08-021</b>	Admission en non-valeur de créances irrécouvrables inférieures à 100 €
2024	<b>F - 2024-09-022</b>	Création de la régie d'avances « Ticket restaurant »
2024	<b>F - 2024-09-023</b>	Demande de subvention pour l'acquisition d'un module Concerto Opus-Relais Petite Enfance au titre de l'aide à l'achat de matériel 2024
2024	<b>F - 2024-09-024</b>	Acceptation des dons dans le cadre de l'évènement « Les Foulées Gournaysiennes » qui s'est déroulé le dimanche 29 septembre 2024
2024	<b>F - 2024-10-025</b>	Suppression de la régie d'avances « Ticket restaurant » au 31 octobre 2024
2024	<b>M – 2024-06-07</b>	Modification du règlement des foulées Gournaysiennes
2024	<b>M – 2024-09-08</b>	Tarification des sorties seniors du 2 <sup>ème</sup> semestre 2024
2024	<b>M – 2024-09-09</b>	Tarification de la sortie de la Maison Pour Tous à la « Cité des sciences et de l'industrie » le 28 septembre 2024
2024	<b>M – 2024-09-10</b>	Tarification de la sortie de la Maison Pour Tous au musée « Science expériences » le 12 octobre 2024



2024	<b>M – 2024-09-11</b>	Tarification de la sortie de la Maison Pour Tous à l'exposition « L'atelier des lumières : Astérix le voyage immersif » le 9 novembre 2024
2024	<b>M – 2024-10-12</b>	Tarification de l'activité de la Maison Pour Tous « Découverte de la sophrologie »

**Ceci exposé,**

**Le Conseil municipal en a pris acte.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 45.

\*Les pièces annexes communicables peuvent être transmises sur simple demande au [cab.maire@gournay-sur-marne.fr](mailto:cab.maire@gournay-sur-marne.fr)

Secrétaire de séance  
Monsieur Marc FARGEAU



Monsieur le Maire,  
Éric SCHLEGEL

